

## Arrêt

**n° 179 335 du 13 décembre 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 5 décembre 2016 par Mme X et M. X, en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur X, la première requérante agissant en outre en son nom personnel, qui déclarent être respectivement, s'agissant de la première et de la troisième parties requérantes, de nationalités « indéterminée » et syrienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, « de l'exécution des décisions de refus de visa, prises le 25 novembre 2016. ».

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 5 décembre 2016, par Mme X et M. X, en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur X, la première requérante agissant en outre en son nom personnel, visant à la condamnation de la partie défenderesse, à titre principal, à leur délivrer un visa court séjour dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'astreinte et, à titre subsidiaire, à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir également sous peine d'astreinte.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 6 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits et antécédents de procédure**

1.1. La première requérante, d'origine palestinienne, résidait en Syrie avec ses deux enfants, nés le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 8 mars 2001.

1.2. En 2012, l'époux de la première requérante, M. [M.], parvient à quitter la Syrie et arrive en Belgique où il obtient le statut de réfugié en 2014.

1.3. Le 23 février 2016, la requérante et ses deux enfants parviennent à introduire une demande de visa long séjour, qui sera fondée sur des motifs de regroupement familial et humanitaires, à l'ambassade belge de Beyrouth, pour rejoindre leur époux et père.

1.4. Le 25 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la requérante et de son enfant mineur, décision notifiée à leur conseil le 7 septembre 2016.

Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil a dans son arrêt n°174 868 du 19 septembre 2016, suspendu l'exécution de cette décision de refus de visa et enjoint à la partie défenderesse de prendre et de notifier une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours ouvrables de la notification de l'arrêt. Un recours en annulation à l'encontre de cette décision a été introduit et est enrôlé sous le n° 194 086, toujours pendant.

1.5. Le 6 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Suite au recours introduit, le Conseil a par son arrêt n°176 359 du 14 octobre 2016, suspendu l'exécution de cette décision de refus de visa et enjoint à la partie défenderesse de prendre et de notifier aux parties requérantes une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours ouvrables de la notification de l'arrêt. Un recours en annulation a été introduit également et est enrôlé sous le n°196 505, toujours pendant également.

1.6. Suite à différents courriels du conseil des parties requérantes, la partie défenderesse a indiqué, par un courriel du 25 octobre 2016, qu' « [a]fin de maintenir [son] intérêt à la cassation, [elle ne prendra] pas de nouvelle décision ». Le conseil des parties requérantes a toutefois indiqué à l'audience qu'aucun recours en cassation n'a été introduit à l'encontre de l'arrêt concerné, et sans être formellement contredit à cet égard par la partie défenderesse.

1.7. Le 3 novembre 2016, les parties requérantes ont cité la partie défenderesse en référé en vue de voir condamner l'Etat belge à prendre et notifier immédiatement une nouvelle décision de visa sous peine d'une astreinte de 1000 euros par requérant et par jour de retard.

1.8. Le 8 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa à l'encontre des parties requérantes. Les parties requérantes ont introduit un recours, selon la procédure de l'extrême urgence, à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a suspendu son exécution au terme de l'arrêt n°177.989 du 21 novembre 2016.

1.9. Le 25 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa à l'encontre des parties requérantes.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Les décisions du 25 août 2016, du 6 octobre 2016 (en ce qui concerne la demande de regroupement familial) et du 8 novembre 2016 sont maintenues.*

*En effet; comme il a déjà été mentionné précédemment, les conditions légales pour bénéficier du droit au regroupement familial ne sont pas remplies.*

*Madame [A. H.] s'est mariée en date du 30 avril 2015 avec Monsieur [M. Y.].*

*En vertu de l'article 10, §2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.*

*Or, Monsieur [M. Y.] bénéficie du revenu d'intégration qui n'est pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance.*

Une dérogation à cette condition a été prévue par le législateur. L'article 10, §2, alinéa 5, de la loi prévoit que cette condition n'est pas applicable aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié lorsque les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié.

Tel n'est pas le cas ici.

En effet, Monsieur [M. Y.] est arrivé en Belgique le 10 avril 2012 et a été reconnu réfugié le 16 octobre 2013 alors que la demande de regroupement familial n'a été introduite que le 23 février 2016.

Concernant le droit à la vie privée et familiale dans le chef de Monsieur [M. Y.], il convient tout d'abord de rappeler que c'est le législateur qui a procédé à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial et qui a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour pour certains membres de la famille ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants (CE., arrêt n°231.772 du 26 juin 2016).

Le législateur a entendu permettre de déroger à cette condition dans le cas particulier du réfugié reconnu, en limitant cette dérogation au délai d'un an suivant la reconnaissance, dans le but de maintenir l'unité de la famille lorsque celle-ci est préexistante à l'arrivée du réfugié sur le territoire et effective.

La Cour européenne des droits de l'homme admet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux et l'article 8 CEDH autorise les Etats signataires de la convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à certaines conditions.

L'article 10 de la loi, fixant les conditions au regroupement familial, limite le droit protégé par l'article 8 CEDH, en conformité avec les prévisions de l'alinéa 2.

Le refus de l'autorisation de séjour demandée sur base de l'article 9 de la loi, dans le but identique de rejoindre un membre de sa famille, ne peut pas a fortiori constituer non plus une atteinte à l'article 8 CEDH dans la mesure où cette disposition confère un pouvoir d'appréciation plus vaste dont l'autorité ne dispose pas dans l'application de l'article 10 de la loi (C.E. arrêt n°209.321 du 30 novembre 2010).

Selon la jurisprudence de la CEDH, lorsqu'une violation de l'article 8 est invoquée, il y a lieu au préalable de vérifier s'il existe une vie familiale effective au moment où la décision a été prise.

A cet égard, la Cour relève que la question de l'existence ou de l'absence d'une vie familiale est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits (Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. c. Finlande).

Si la vie familiale est présumée entre époux et entre parents et enfants mineurs, dans certaines circonstances, on peut considérer que la vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab c. Pays-Bas).

Il n'est pas contesté qu'il n'y a pas eu de vie commune entre les époux depuis leur mariage, le 30 avril 2015, ni même depuis l'arrivée en Belgique de Monsieur [M. Y.] le 10 avril 2012.

Il n'est pas contesté non plus que les époux précédemment mariés ont divorcé en août 2009, ce qui a été affirmé par Monsieur [M. Y.] lors de sa demande d'asile, qu'ensuite Madame [A.H.] s'est remariée et est devenue veuve, ce qui ressort de documents officiels produits dans le cadre de la demande.

Les documents produits, à savoir des échanges via WhatsApp, établissant plusieurs contacts entre le 6 septembre 2015 et le 11 octobre 2016, et un message envoyé le 15 janvier 2013, ne suffisent pas à établir l'existence d'une vie familiale effective.

La situation sécuritaire en Syrie ne permet nullement de justifier cette absence de vie familiale effective, le mariage ayant pu survenir en dépit de cette situation.

Il est au contraire confirmé par un courrier 23 novembre 2016 que Madame [A.] s'est mariée, après son divorce, avec un homme décédé quelques mois plus tard. La mention « veuve » indiquée sur l'acte de mariage du 30 avril 2015 reflète bien cette situation, contrairement à ce qui avait été affirmé précédemment dans un courrier du 12 juillet 2016.

En conclusion, il n'est permis d'établir une vie familiale effective ni avant le mariage (séparation, absence de contacts, engagement dans un autre mariage) ni après (preuves de relations insuffisantes).

En ce qui concerne la relation entre [M. M.] et [M. Y.], il n'est pas contesté qu'ils sont séparés depuis l'arrivée de ce dernier en Belgique, le 10 avril 2012.

Pour établir l'existence de la vie familiale il faut une cohabitation ou d'autres éléments démontrant l'existence d'une relation personnelle suffisamment forte (Cour EDH, 22 juin 2004, Pini et Bertani, et Manera et Atripadi c. Roumanie).

*Les seuls documents mentionnés ci-avant ne suffisent pas à établir la poursuite des relations familiales entre [M. M.] et son père et donc l'existence d'une vie familiale effective.*

*En effet, à l'exception d'un message envoyé par Monsieur [M. Y.] le 15 janvier 2013, aucun échange n'a eu lieu entre le 10 avril 2012 et le 6 septembre 2015.*

*La Cour EDH a considéré qu'une vie familiale pouvait être établie malgré l'absence de relations avec l'enfant lorsque le parent avait été empêché d'établir des liens avec lui (Gorgulu c/Allemagne du 2G février 2004), ce qui n'est pas prouvé ici.*

*Il n'y a pas de preuve que Monsieur [M. Y.] a été dans l'impossibilité de maintenir des relations avec son enfant depuis avril 2012, date de son arrivée en Belgique, et le 6 septembre 2015, plusieurs mois après son mariage avec Madame [A.H.] dans une situation ne pouvant pas être considérée comme plus difficile qu'à partir de septembre 2015.*

*La situation sécuritaire en Syrie ne permet nullement de justifier cette absence de vie familiale effective, Monsieur [M. Y.] ayant manifestement eu la possibilité de garder de tel contact le remariage avec sa mère ayant pu survenir en dépit de cette situation. ».*

## **2. Examen de la requête en suspension d'extrême urgence**

### **2.1. Examen de la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence**

A l'audience et dans sa note d'observations, la partie défenderesse a soutenu que les parties requérantes ne pouvaient agir en extrême urgence à l'encontre de la décision de refus de visa attaquée eu égard aux termes de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, lequel exigerait une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Etant donné les deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1 et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, relevées dans l'arrêt n° 179 108, prononcé le 8 décembre 2016, en assemblée générale, par le Conseil, et la question préjudicielle posée en conséquence à la Cour constitutionnelle, dans cet arrêt, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

### **2.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

#### Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

- Première condition : l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême

urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erbilîye A.S.B.L./Belgique*, § 35).

En l'espèce, les parties requérantes justifient de l'extrême urgence comme suit :

« En tant que femme seule en Syrie avec deux enfants à charge (dont sa fille aînée qui a de graves problèmes de santé), la requérante se trouve dans une situation de grande vulnérabilité.

Un autre élément contribue à la vulnérabilité particulière de la requérante : son statut particulier de réfugiés palestiniens dits de 1948 (pièces n° 5 et 14).

En raison de la guerre et de la destruction de l'habitation familiale, la requérante fut contrainte ces dernières années de passer d'un abri de fortune à un autre. Si au moment de la demande la requérante squattait une école désertée près de Homs, elle se trouve actuellement dans le camp de Raml à Lattaquié.

Outre ces éléments personnels à la requérante, il faut avoir égard au contexte de conflit armé hors proportion qui sévit en Syrie actuellement (pièces n° 5, n° 11 à 14).

Les délais de traitement des procédures en annulation (et même suspension ordinaire) devant votre Conseil se calculent en mois voire en années, il est évident que la seule possibilité de rendre le présent recours effectif est de le traiter sous le bénéfice de l'extrême urgence, eu égard aux violations imminentes des droits fondamentaux invoqués, et notamment eu égard à la violation de l'article 3 CEDH dont un examen attentif nécessite un recours effectif tel que stipulé à l'article 13 de la CEDH.

Un conflit armé d'une intensité extrême sévit actuellement en Syrie.

Les implications de la guerre sur la population syrienne sont bien connues par la partie adverse.

En effet en 2015, la Belgique a reconnu à la grande majorité des demandeurs d'asile provenant de Syrie, soit 97,6 %, un statut de protection internationale (asile 87,5 % et protection subsidiaire 10,1 %, pièce n° 5). Moins de 3 % des demandes de protection internationale introduites par des syriens ont fait l'objet d'une décision de refus ou d'exclusion (p.e. parce que leur nationalité syrienne n'était pas établie). Il en résulte que la Belgique accepte que la toute grande majorité des syriens se trouveraient dans une situation violant leurs droits fondamentaux s'ils devaient être renvoyés en Syrie. La requérante et son fils risquent à tout moment de se faire tuer et/ou de subir des traitements inhumains et dégradants aux mains d'une des parties belligérantes.

A cet égard, Votre Conseil a considéré que « la requérante — une femme seule avec ses deux enfants, réfugiée palestinienne dans une zone de guerre comme la Syrie et privée de son protecteur naturel reconnu réfugié en Belgique — et son enfant mineur se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable et que la partie défenderesse, en adoptant l'acte attaqué et en empêchant ainsi la requérante son fils mineur de rejoindre leur époux et père, reconnu réfugié en Belgique, les expose de façon certaine à un risque réel d'atteintes graves prohibées par l'article 3 de la CEDH » (pièce n° 17)».

Le Conseil observe que la situation particulière de conflit armé qui sévit en Syrie, qui est invoquée à l'appui de leur demande de visa par les parties requérantes, soit une femme seule, réfugiée

palestinienne, avec deux enfants dont un mineur d'âge, n'est pas contestée par la partie défenderesse, pas plus que leur résidence actuelle à Lattaquié, en Syrie, dans un camp de réfugié.

Le Conseil estime qu'à tout le moins cet argument justifie, en l'espèce, l'imminence du péril, les parties requérantes démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Il constate que les parties requérantes ont en outre fait toute diligence pour saisir le Conseil contrairement à ce que soutient la partie défenderesse.

- Deuxième condition : un moyen d'annulation sérieux

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier

ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'appréciation de cette condition

Les parties requérantes prennent un moyen, le premier de la requête, de la violation

« - de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- des principes généraux de bonne administration, en particulier l'obligation de gestion consciencieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité, ainsi que l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, l'obligation de motivation matérielle ;

- de l'autorité de chose jugée. ».

Elles exposent, entre autres et en substance, ce qui suit :

« (...) la décision entreprise ne comporte aucune motivation quant au risque de violation de l'article 3 CEDH;

Alors que, la partie requérante a fait valoir des faits précis étayant le risque de violation de l'article 3 de la CEDH tant du point de vue de sa situation que du point de vue du contexte de guerre qui sévit en Syrie ;

Et que l'article 3 de la CEDH impose un examen rigoureux de la situation de la requérante tant du point de vue de sa situation spécifique que du point de vue du contexte dans lequel elle se trouve ;

Et que le Conseil d'Etat et Votre Conseil considèrent que : « En raison du caractère absolu reconnu à l'article 3 CEDH, les Etats parties ont le devoir non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition mais aussi de prévenir les violations de ce droit, y compris lorsqu'elles risquent d'être commises hors de leur territoire par des autorités étrangères »;

Et que Votre Conseil a enjoint à juste titre à la partie adverse dans ses deux arrêts de suspension du 19 septembre 2016 et du 14 octobre 2016 concernant la même partie requérante de procéder à un tel examen de l'article 3 de la CEDH :

*«A la lecture de la documentation exhibée par la partie requérante, le Conseil observe que la situation en Syrie est particulièrement chaotique. A l'audience, la partie défenderesse souligne qu'une trêve est en cours en Syrie actuellement et qu'il y a donc une amélioration de la situation. Le Conseil note que cette trêve, de notoriété publique, ne concerne pas l'ensemble des belligérants du conflit syrien, qu'elle paraît bien fragile au regard des accusations réciproques de violation formulées par les signataires et qu'elle n'induit pas une amélioration significative de la situation pour les populations civiles en Syrie.*

*Le Conseil considère également que la requérante - une femme seule avec deux enfants, réfugiée palestinienne dans une zone de guerre comme la Syrie et privée de son protecteur naturel reconnu réfugié en Belgique - et son enfant mineur se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable et que la partie défenderesse, en adoptant l'acte attaqué et en empêchant ainsi la requérante et son fils mineur de rejoindre leur époux et père, reconnu réfugié en Belgique, les expose de façon certaine à un risque réel d'atteintes graves prohibées par l'article 3 de la CEDH » (voir point 2.2.2.1 in fine de l'arrêt n° 174.868 du 19 septembre 2016),*

*Et*

*De l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a gravement failli à son obligation de motivation formelle en ne tenant pas compte de tous les éléments alarmants de la cause et que le risque suffisamment précis et consistant de violation de l'article 3 CEDH tel qu'exposé en termes de requête est de toute évidence sérieux. » (voir point 2.2.2.1. de l'arrêt CCE n° 176.364 du 14 octobre). ».*

En l'espèce, le Conseil observe, à l'instar des parties requérantes, que la partie défenderesse a, à nouveau, fait fi du risque de violation de l'article 3 de la CEDH invoqué par les parties requérantes à l'appui de leur demande de visa tant du point de vue de leur situation que du point de vue du contexte de guerre

qui sévit en Syrie et ne s'est de toute évidence pas conformée à l'enseignement des arrêts n°176.364 du 14 octobre 2016 et n°174 868 du 19 septembre 2016 rendu par le Conseil qui constatait déjà « que la partie défenderesse a gravement failli à son obligation de motivation formelle en ne tenant absolument pas compte de tous les éléments alarmants de la cause et que le risque suffisamment précis et consistant de violation de l'article 3 de la CEDH tel qu'exposé en termes de requête est de toute évidence sérieux. ». Qui plus est, le Conseil relève encore que la partie défenderesse mentionne dans la décision querellée que « *Les décisions du 25 août 2016, du 6 octobre 2016 (en ce qui concerne la demande de regroupement familial) et du 8 novembre 2016 sont maintenues* », décisions dont l'exécution a été suspendue au terme des arrêts précités et de l'arrêt n°177.989 du 21 novembre 2016, faisant une fois de plus fi de leur portée et de leur teneur.

Le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est sérieux, en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé en l'espèce à un examen rigoureux de la cause. En termes de note d'observations et de plaidoirie, la partie défenderesse se livre à un long développement quant à l'irrecevabilité *ratione loci* de l'article 3 précité, lequel s'apparente à une motivation *a posteriori*, laquelle demeure impuissante à pallier le caractère lacunaire de la motivation de l'acte attaqué.

- Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1<sup>er</sup> et 7 de la CEDH.).

L'appréciation de cette condition



Les parties requérantes invoquent en substance les mêmes arguments que ceux développés à l'appui de leurs moyens et notamment la violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil renvoie aux développements consacrés dans le présent arrêt à l'examen de la condition de l'extrême urgence ainsi qu'au moyen sérieux et estime, dès lors, qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

### **3. Examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence**

Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil rappelle que l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*«Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils. [...]»*

Les parties requérantes sollicitent, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, la condamnation de la partie défenderesse à titre principal, à délivrer un visa de court séjour dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir, sous peine d'une astreinte, et, à titre subsidiaire, à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir, sous peine d'une astreinte également.

Le Conseil estime que rien ne s'oppose à ce que la partie défenderesse se voit contrainte de prendre une nouvelle décision dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause, et considère cette mesure adéquate en l'espèce pour préserver les intérêts des parties requérantes, mesure qui n'excède aucunement sa juridiction mais qui rentre dans les prévisions de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 contrairement à ce que tend à faire accroire la partie défenderesse dans sa note d'observations.

En ce qui concerne la demande « *d'immédiatement transmettre une copie de cette décision par fax à l'avocat des requérants* », le Conseil constate qu'effectivement eu égard à la situation particulière des parties requérantes, il y a lieu d'ordonner à la partie défenderesse de communiquer, le jour de la prise de la nouvelle décision, celle-ci au conseil de la partie requérante par télécopie.

En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu des parties requérantes à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable.

### **4. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 25 novembre 2016, est ordonnée.

#### **Article 2**

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 48 heures de la notification du présent arrêt et de notifier ladite décision le même jour, par télécopie, au conseil des parties requérantes.

**Article 3**

La demande de mesures provisoires est rejetée pour le surplus.

**Article 4**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

**Article 5**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU, greffier.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

V. DELAHAUT